

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEPTIDI 17 Germinal.

( Ere vulgaire )

Lundi 6 Avril 1795.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n<sup>o</sup>. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 livres pour six mois, et de 17 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FOSTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)*

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 3 janvier.

Un traité de paix vient d'être conclu entre les Etats-Unis d'Amérique & les Indiens des six nations. En voici les principales stipulations :

« Les Etats-Unis renoncent à toute prétention sur les pays connus sous le nom d'*Onéida*, *Onondago* & *Cayga*. Les limites entre le territoire des Etats-Unis & celui des Indiens, sont fixées sur un pied invariable, & qui préviendra à l'avenir toute contestation.

Les six nations, de leur côté, renoncent à toute prétention sur le territoire occupé par les sujets des Etats-Unis, & permettent que lesdits Etats-Unis fassent établir une route de communication entre le fort Slusher & le lac Erié. Leurs sujets auront, en outre, le droit d'aborder sur toutes les côtes & de naviguer dans toutes les rivières des pays qu'habitent les six nations.

Les Etats-Unis s'engagent en même-tems à payer immédiatement aux six nations la somme de 10,000 dollars, & à l'avenir une pension annuelle de 4500 dollars.

Chambre des Représentans.

Le comité nommé pour préparer un plan de réduction de la dette publique, a fait un rapport, d'où il résulte que, suivant le compte fourni par le secrétaire de la trésorerie, il doit y avoir un surplus de revenu, qui servira à payer cette partie de la dette publique que le gouvernement a décidé devoir être remboursée.

Résolu qu'une somme, qui n'excéderoit pas six cent mille dollars, seroit appliquée au paiement de deux dollars de chaque centaine de dollars faisant partie de cette dette publique, qui porte un intérêt de quatre pour cent.

Résolu, que le revenu provenant des droits sur le sucre & le tabac, sur les permissions pour vendre en détail les vins & les liqueurs spiritueuses, sur les ventes à l'encan & les voitures, continuera d'être perçu jusqu'à l'an 1801; & que, comme il n'y a pas d'autre emploi

pour lui, il servira à la réduction de la dette publique.

Résolu, que le surplus des revenus, après qu'il aura été satisfait aux emplois légaux, sera appliqué en entier à l'acquittement de la dette publique.

Et, d'autant que l'apparence d'une paix prochaine avec les tribus indiennes, a suggéré au comité le projet de recourir aux terres occidentales, pour parvenir à effectuer un décharge de la dette publique,

Résolu, que le pouvoir exécutif disposera de millions d'acres de terre publique, à un prix non au-dessus de... par acte.

### BELGIQUE.

De Bruxelles, le 11 germinal (31 mars, v. st.)

Les lettres de Cologne marquent que depuis huit jours l'on signale de cette ville, une énorme quantité de troupes ennemies, de bagages & d'artillerie, qui descendent au-delà de Dentz & de Mehlheim, pour se porter en toute diligence vers le Haut-Rhin. L'on croit que c'est le corps d'armée du général Alvinzy, qui a abandonné le Bas-Rhin, où les prussiens sont maintenant arrivés: pour aller se réunir à la grande armée commandée par le général Clairfayt. Tout est en mouvement sur les deux rives du Rhin, où de part & d'autre l'on se prépare à agir incessamment avec une rigueur apparente, qui anéantit, pour le moment, toutes les espérances d'une paix prochaine.

Pendant que cela se passe d'un côté, la division de l'armée de Sambre & Meuse qui avoit passé dernièrement le Rhin à Emmerick, & s'étoit ensuite portée à une très-petite distance de Wesel, afin de faire une diversion favorable à l'armée du Nord, qui s'empareoit pendant ce tems-là de Rontange & du comté de Bentheim, vient de reprendre sa première position, en se repliant sur Rées & Thér, le but de sa manœuvre précédente ayant été rempli.

L'on est occupé en ce moment à l'organisation du jury, il y aura 60 jurés pour toute la Belgique. C'est l'avocat le plus célèbre de nos provinces qui est chargé de faire

leurs instructions. Cette circonstance nous prouve que les hommes chargés de cette terrible fonction, seront choisis parmi les citoyens les plus probes & les plus vertueux.

Quelques agens infidèles de la république française, ont déjà été obligés de faire diverses restitutions à des particuliers dont les effets avoient été enlevés sous des prétextes spécieux. Les représentans du peuple en mission ici, poursuivent également les fripens & les malveillans.

Le quartier-général de l'armée de Sambre & Meuse, aux ordres du général Jourdan, vient d'être transféré à Cologne.

#### F R A N C E.

*De Paris, le 16 germinal.*

Le représentant Cambon, chargé de l'administration des finances de la république, a cédé sans grâce au vœu national qui l'écartoit de cette place. Deux administrateurs de sa création, les citoyens l'Herminat & Aigouen, ont effectué presque en même-temps leur retraite de la trésorerie nationale. On dit qu'ils sont remplacés par les citoyens le Monnier & Desrais, deux grands travailleurs.

Ceux qui applaudissent à la retraite de Cambon, observent que, pendant sa gestion, le système de terreur dominoit aussi dans la partie des finances : les rentiers étoient, dit-on, assujettis à des formalités nouvelles & terroristes, bien éloignées du grand principe, que leur sort étoit confié à la loyauté nationale. A cela on répond qu'il falloit bien prendre des précautions pour que les rentes nationales ne pussent passer en des mains ennemies ou émigrées; mais la sévérité des précautions & la surcharge des taxes mobilières ont privé long-temps de petits rentiers, bien stationnaires & bon républicains, de retirer les fruits bien acquis & même morcelés de leurs économies & de leurs anciens travaux, qu'ils avoient confiés à la loyauté promulguée de l'administration publique des finances.

*La lettre qu'on va lire deviendra un monument pour l'histoire du tribunal révolutionnaire. Le caractère connu de la personne qui l'a écrite ne permet pas de douter de la vérité des faits qui y sont énoncés; et la révélation de ces faits presque incroyables suffiroit pour donner une idée de l'horrible profanation qu'on a faite du nom de la justice, et de la monstrueuse légèreté avec laquelle on s'est joué de la vie des hommes.*

A Passy-sur-Yonne, le 4 germinal.

La question qui s'est élevée à la convention nationale en faveur des condamnés, occupe presque toute la France. Il y a malheureusement peu de familles qui n'y soient intéressées. On a senti le devoir de rendre des biens qui n'eussent jamais dû être confisqués; mais les mesures qui ont été proposées à cet égard, n'offrent encore qu'un commencement de justice. On établit une distinction entre les jugemens qui ont été rendus avant la loi du 22 prairial & ceux qui l'ont suivie : on paroît donc croire, que dans les premiers, les formes qui protègent l'innocence étoient moins indignement violées. J'ai vu & je puis attester le contraire : cette loi n'a point changé les usages du tribunal; elle a sanctionné seulement ceux qu'ils s'étoient faits.

Jugée moi-même & condamnée un mois avant le 22 prairial, j'ai pu apprécier dès ce tems ces formes sanginaires, & je crois devoir rendre compte de ma cruelle expérience à mes concitoyens.

Appelés au nombre de 25 à la même audience, nous fûmes étonnés de nous rencontrer, la plupart pour la première fois. Chacun de nous avoit reçu son acte d'accusation particulier; ceux des hommes portoient tous sur la journée du 10 août; ceux des femmes, sur des correspondances criminelles; mais quand on nous lut l'acte d'accusation général, nous n'y trouvâmes aucun rapport avec ces imputations. Dans cette pièce, j'étois accusée d'avoir été au château le 10 août; mon acte d'accusation me supposoit des correspondances avec des émigrés que je n'ai jamais connus; & dans le cours des débats, on ne m'a parlé ni de correspondances, ni des Tuileries. J'ai lieu de croire même que mon mari & moi, nous fûmes renfermés dans cet acte après coup; car nos noms s'y trouvent en marge & la phrase qui nous concerne est très-insignifiante, ainsi qu'on en va juger. « Megret-Serilly & sa femme doivent être mis dans le nombre des complices de Capet & de sa femme; ils étoient certainement de tous les projets de conspiration, & ont figuré dans les journées des 28 février 1791, 20 juin & 10 août 1792 ». On remarque sans doute ce qu'il y a de bizarre à adresser à une femme une telle imputation. Au reste, on ne produisit à l'appui de ces reproches, ni pièces, ni témoins. Toutes les attestations étoient en notre faveur, & les procès-verbaux constatoient qu'après la recherche la plus exacte faite dans nos papiers & dans notre domicile, il ne s'y étoit rien trouvé de suspect.

Il n'est pas inutile d'observer que Guesnot, commissaire chargé de notre arrestation, se refusa long-tems à reconnaître par écrit ce dont il convenoit verbalement; il soutenoit que cela lui étoit défendu, & qu'on l'accuseroit de ne pas savoir son métier s'il signoit qu'il n'avoit rien trouvé de suspect. Toute la municipalité du lieu que j'habite peut attester ce fait; elle eut la fermeté d'insister; elle refusa de signer un procès-verbal qui ne seroit pas conforme à la vérité, & Guesnot fut obligé de céder. J'ai appris que le même homme, arrêtant la famille de Loménie, renouvela la même difficulté; on insista moins, il se contenta donc de signer qu'il n'avoit rien trouvé; phrase convenue, & qui autorisoit le tribunal à reprocher faussement aux prévenus d'avoir anéanti leur correspondance.

Quand nous parûmes au tribunal, on demanda aux hommes ce qu'ils avoient fait & où ils s'étoient trouvés dans les journées des 28 février, 20 juin & 10 août; tous répondirent & quelques-uns prouverent qu'ils étoient absens de Paris. Dumas attaqua la validité des pièces quand on en produisit, & il reprocha le défaut de pièces à ceux qui n'en produisirent pas; comme si c'eût été un crime de n'avoir pas deviné, deux ou trois ans avant cette époque, qu'un jour on seroit égorgé pour n'avoir pas fait constater par un officier public de quelle manière on auroit passé ces journées. Martial Loménie prouva par des passeports qu'il étoit à Lille le 10 août. — « Qu'y alloit-il faire? » Soigner son ami Achille Duchâtelet. — Dumas lui fit un crime de cette liaison; & par une contradiction inconcevable, on le condamna pour s'être trouvé à-la-fois à Lille & au château des Tuileries le 10 août. Ses deux frères périrent aussi, n'ayant comme lui d'autre crime à se reprocher que celui de porter le nom de leur oncle,

riche, eux. Le même se plus d' sûreté g Cette m condam avoit ét qu'une après, d éclairéc Mon gnages, l'état de cher les ceux qu soient l cependan ne pouv à son d moment dix heur lendema témoins voit-on voit-il diqué d sembler.

La pl furent i Les défe noissant. senteren sent ser bancs, n coutoien ricannem gardant l'aye ent Nous seul j'a thermido comités dure, en qu'ils on

J'ai di raison qu tient deu 13; de s du jugem acte au n ment n'é un nomb les actes de mien c Trois p ont surv prairial; rodamné nombre d & peut-on qui ont s Sans do justice; il

riche, qu'on vouloit perdre & qui alla au supplice avec eux. Leur malheureuse parente, la citoyenne Canisi eût le même sort. On lui reprochoit une lettre qu'elle avoit reçue plus d'un an auparavant, & qu'un arrêté du comité de sûreté générale avoit déclaré ne pouvoir la compromettre. Cette même lettre fut cependant le seul prétexte de sa condamnation. Pour prouver au jeune Montmorin qu'il avoit été au château le 10 août, on ne put rien produire qu'une canne à épée fort simple trouvée chez lui deux ans après, & la conscience des jurés se trouva suffisamment éclairée sur ce point.

Mon mari demandoit à établir, par plusieurs témoignages, qu'à l'époque du 10 août il étoit malade & hors d'état de sortir de chez lui. Il étoit facile d'envoyer chercher les témoins qu'il indiquoit; il fut refusé comme tous ceux qui firent de semblables demandes: il eût fallu, disoient les juges, faire prévenir ses témoins d'avance; & cependant, avant d'avoir reçu son acte d'accusation, on ne pouvoit ni communiquer au-dehors, ni écrire même à son défenseur; cet acte n'étoit remis à l'accusé qu'au moment de monter au tribunal, ou au plutôt la veille à dix heures du soir; alors la prison étoit fermée, & le lendemain à neuf heures on étoit mis en jugement. Quels témoins pouvoit-on donc appeler? quels moyens pouvoit-on fournir à son défenseur, & quel usage en pouvoit-il faire dans un si court espace? On lui eût indiqué des pièces, qu'il n'eût pas eu le tems de les rassembler.

La plupart des femmes, & je fus de ce nombre, ne furent interrogées que sur leurs noms, âges & demeures. Les défenseurs purent à peine parler. Quelques-uns, connoissant bien l'inutilité de leur ministère, ne se présentèrent même pas. Il n'y eut pas de débats, & ils n'eussent servi à rien, puis que les jurés, couchés sur leurs bancs, mangeoient, dormoient, causoient entre eux, n'écouloient rien & se permettoient même les signes & les ricannemens les plus indécents: l'un d'eux même, en regardant une de nous, osa dire assez haut pour que je l'aie entendu: *Voilà un beau col à couper.*

Nous fûmes tous condamnés; nous l'étions d'avance: seule j'ai échappé à cette malheureuse journée; le 9 thermidor m'a sauvée d'une mort inévitable. Les trois comités réunis, qui ont pris connoissance de la procédure, en ont reconnu l'iniquité: ils l'ont reconnue, puis- qu'ils ont déjà annullé une partie de ses effets.

J'ai dit que nous étions condamnés d'avance. Voici la raison que j'ai de le croire. La minute du jugement contient deux numéros en blanc; ce sont les numéros 12 & 13; de sorte que moi, par exemple, qui, dans l'ordre du jugement, me trouvois la 24<sup>e</sup>, je suis portée sur cet acte au numéro 26; il me paroît évident que si le jugement n'eût été écrit qu'après avoir été rendu, il y auroit un nombre égal de numéros & d'individus. Il y a plus; les actes mortuaires même étoient faits d'avance, puisque de mien existe & que j'en possède une expédition.

Trois personnes seulement, & je suis de ce nombre, ont survécu à leurs sentences prononcées avant le 22 prairial; mais peut-on croire que nous ayons été seules condamnées injustement? ne pleure-t-on pas un grand nombre de victimes sacrifiées plusieurs mois auparavant? & peut-on croire que des formes aient jamais arrêté ceux qui ont sollicité & exécuté la loi du 22 prairial?

Sans doute les comités ne proposeront pas une demi-justice; ils connoissent toutes les iniquités de ce tribunal

& l'ancienneté de ses prévarications: ils les indiquent à leurs collègues & la convention ne voudra pas qu'une date plus reculée de malheur soit une cause de sa durée.

THOMAS VEUVÉ SÉRILLY.

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

### SALLE DE LA LIBERTÉ.

*Suite de l'analyse du procès de Fouquier-Tinville et des co-accusés dans cette affaire.*

Louis Lesene, porte-clef à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare que, dans la nuit du 18 au 19 messidor, on transféra du Luxembourg à la Conciergerie environ 159 détenus. Appelé le 19 au tribunal, pour donner des renseignemens sur la prétendue conspiration du Luxembourg, je dis que je n'en avois aucune connoissance que par les papiers publics, & que les prisonniers avoient toujours été tranquilles.

Cambon, substitut, a instruit le tribunal que Fouquier requit alors l'arrestation de Lesene; il a donné lecture du jugement intervenu à ce sujet. Il est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison du Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple, & tendant à égorger la convention nationale, & qu'il résulte de la déposition du témoin, qu'il est impossible qu'il n'ait pas eu connoissance de cette conspiration, l'accusateur public requiert & le tribunal ordonne, que Lesene sera mis en état d'arrestation ».

Lesene. — Dumas prétendit que j'étois complice. Le 20, j'adressai un mémoire à Fouquier pour obtenir ma liberté, point de réponse: je fus détenu quarante-trois jours.

Fouquier, interpellé par le président, a répondu: Le témoin tergiversoit dans sa déposition; je requis son arrestation provisoire, & Dumas fit rédiger le jugement en sens contraire. Alors ce n'est plus ma faute.

François Brocherieux, porte-clef du Luxembourg, a dit:

Appelé en témoignage, le 21 messidor, dans l'affaire des femmes Noailles, j'ai déclaré que je n'avois aucune connoissance de cette conspiration; qu'elle n'avoit pas même existé, & que les détenus étoient si soumis, qu'ils ne passaient pas dans la grande cour du Luxembourg, quoiqu'ils n'eussent pour barrière qu'une simple défense. On me fit un grand crime de ne rien déclarer: on prétendit qu'un porte-clef devoit être instruit de tout ce qui se passoit. Je ne reçus mon assignation que dans la salle des témoins.

Nicolas Stral, suisse du Luxembourg, ensuite portier de cette maison d'arrêt, a dit qu'il n'avoit existé aucune conspiration dans l'intérieur du Luxembourg; mais que, s'il y avoit eu quelque part conspiration, c'étoit au-dehors, dans les journaux, & dans les discours calomnieux que l'on tenoit sur les détenus, ou qu'on leur faisoit tenir.

Interpellé s'il avoit eu connoissance des listes faites au Luxembourg: pas beaucoup, a-t-il dit; mais Boyenal, tailleur d'habits & prisonnier, passoit pour un des faiseurs de listes. Il m'a dit que, sur huit à neuf cents détenus au Luxembourg, il n'en échapperoit pas plus de 30 à 40. Assigné pour déposer dans le procès de Noailles, & interrogé par le président sur le nombre des prisonniers

qui étoient dans les grands appartemens, & s'ils pouvoient être entendus du dehors, je répondis qu'il y avoit 10 à 12 détenus dans chaque grande chambre; qu'ils ne pouvoient rien entendre du dehors; que tous les prisonniers étoient tranquilles, & j'affirmai qu'il n'y avoit pas eu de conspiration; que ce qui avoit peut-être donné lieu à cette rumeur, étoit peut-être le bruit que faisoient les détenus en jouant aux barres, comme on fait dans les colleges, & une querelle qui s'éleva entre deux des prisonniers. Sur ma déposition, le président me traita de fourbe, & j'appris, en rentrant au Luxembourg, que j'étois sur la liste fatale. Quant à Boyenval, qui passoit pour un des faiseurs de ces listes, je sais qu'il descendoit par ordre de Guyard, qu'il ne rentrait que vers minuit, privilège accordé à lui seul. Du reste, j'ignore s'il sortoit du Luxembourg, & s'il alloit au comité de sûreté générale.

Les trois témoins ont déclaré qu'ils n'avoient jamais vu Fouquier au Luxembourg.

Gabriel-Jérôme Senard, homme de loi, âgé de 55 ans, a dit: Agent national de Tours, j'avois donné des renseignements précieux sur la guerre de la Vendée, au comité de sûreté générale: on arrêta des complices; j'apportai les pièces à Paris, & je fus employé au comité de sûreté générale pour y faire les interrogatoires. Chargé de faire le dépouillement des pièces trouvées chez Santerre, je procédai à son interrogatoire, & je trouvai des pièces de complicité; je vis qu'il avoit injurié le peuple, & sur-tout celui de Paris; mais Santerre avoit des amis. Quand je présentai à Fouquier le procès-verbal contre Santerre, Fouquier ne fit qu'en rire, & me dit qu'il étoit rédigé d'une manière adroite. Je lui fis sentir qu'il étoit appuyé de pièces matérielles. J'avois des ennemis, je témoignai mes craintes à Fouquier, sur le bruit qui s'étoit répandu que je serois traduit au tribunal. — Quand Robespierre le voudra, répondit-il, & je pourrai te faire monter sur mes petits gradins; mais je n'ai rien contre toi. Je tombai évanoui, lorsqu'il me dit: patriote ou non, lorsque Robespierre m'a indiqué quelqu'un, il faut qu'il meurt. Il dit à Héron, qui m'avoit accompagné, les têtes tombent comme des ardoises. Oh! répondit Héron, cela ira encore mieux, ne t'inquiète pas.

( La suite à demain. )

## CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen PELET ( de la Lozère ).

Séance du 16 germinal.

L'assemblée, à la fin de la séance d'hier matin, a procédé à l'appel nominal pour la nomination de 7 membres du comité de salut public, & le soir pour la nomination de 4 membres du comité de sûreté générale.

La nomination pour le comité de salut public a été de 7 membres parce que la veille, sur la proposition de Boissy, l'assemblée avoit décrété qu'il seroit adjoint 4 membres de plus à ce comité, à raison de la multiplicité de ses travaux. Voici le résultat de ces deux appels nominaux:

Les membres nommés au comité de salut public, sont

Cambacérés, Creuzé-Latouche, Gillet, Aubry, Roux, de la Haute-Marne; Lesage, d'Eure & Loir; Tallien.

Ceux du comité de sûreté générale, sont Tibaudeau, Chénier, Sevestre, Courtois.

Aujourd'hui, après un court rapport fait au nom du comité de sûreté générale par Calès, on a lu différentes pièces que nous allons faire connoître.

L'assassin de Raffet, qui est un ouvrier serrurier, âgé de 29 ans, a déclaré avoir été poussé à la révolte par Duhem, qu'il connoissoit des jacobins; il a déclaré aussi que ce représentant lui avoit donné une somme de 25 liv. au palais Egalité, le jour qu'on jetoit les jeunes gens dans le bassin; & enfin, que Pété dernier il avoit reçu environ 100 liv. au secrétariat des jacobins pour assister aux séances de cette société.

Une autre pièce porte, que dans les premiers jours de cette décade, Cambon étant entré à la trésorerie nationale au bureau de la comptabilité, & ayant trouvé les commis qui parloient des affaires publiques, dit: la montagne a toujours eu des... & en aura toujours; elle l'a prouvé & le prouvera: nous sommes 275 de la montagne; & après avoir fait entendre que la majorité de la convention étoit royaliste, il ajouta: il faudra qu'ils nous tuent ou que nous les tuions. Au reste on verra.

Quelques commis ayant montré de l'indignation pour ce qui s'est fait, Cambon dit: on n'a pas égorgé ceux qu'on a guillotiné; ils ont été bien guillotiné, & il faudra guillotiner tous ceux qui se plaignent de ce que leurs parens l'ont été.

Quoi! vous voulez nous charger de toutes ces iniquités, lui dit-on. — Oh! oh! dites votre confiteor, hommes humains, lui répliqua-t-il.

Ces propos ont été entendus & sont attestés par 40 personnes.

Le 12, pendant qu'une foule révoltée remplissoit le lieu des séances de la convention, Granet dit: « C'est aujourd'hui le 1<sup>er</sup> avril: quel poisson d'avril nous f. . . . à la plaine ».

Ce fait est déposé par un officier qui se trouvoit dans la salle & qui a entendu le propos.

L'agent national du comité civil de la section des Gardes-Françaises a écrit qu'un nommé Sauvageau s'étoit répandu dans toutes les maisons, pour semer le bruit qu'une partie de la convention étoit partie & qu'il falloit prendre les armes pour arrêter le reste; d'après les pièces, cet individu étoit un émissaire de Duhem & de Chastes qui en ont employé encore d'autres pour faire courir le même bruit.

Taillefer, pendant l'émeute, disoit dans la convention: il faut espérer que nous serons hardis; ce qu'il faut obtenir, c'est que les comités soient renouvelés, pendant que le peuple est ici.

Les autres députés impliqués dans le reste des pièces que nous ferons connoître, sont: Moise Bayle & Thuriot, dont l'assemblée a ordonné l'arrestation, ainsi que celle de Cambon, Granet, Hentz, Maignet, Crassous, Levasseur, de la Sarthe, & Lecointre, de Versailles.

La discussion continue, il est 5 heures.